

# STATUTS

**S.A.S 3MY**

**Capital: 600**

**SIEGE SOCIAL :**

**60 AVE DU GENERAL DE GAULLE**

**91170 Viry Chatillon**

B4

ME

## **LE SOUSSIGNE :**

BOUZEMBRAK Yazid né le 25/07/1992 à Clamart de nationalité Française  
Demeurant : 5 rue Helene Loiret 92190 Meudon

BOUZEMBRAK Moustafa né le 24/01/1986 à Clamart de nationalité française  
Demeurant 10 rue Robert Peary 94600 Choisy le roi

Ont établie ainsi qu'il suit Les statuts d'une société par actions simplifiée

### **TITRE PREMIER**

#### **FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME S.A.S**

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

##### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, **restaurant rapide**

##### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La société adopte la dénomination de : **3 MY**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée » ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

##### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

**60 AVE DU GENERAL DE GAULLE 91170 Viry Chatillon**

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

##### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **TITRE DEUXIEME**

#### **APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES**

##### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 600 euros.

BY 

Lors de la constitution il est apporté par les associés ci dessous, les apports en numéraire suivants :

B4

DM

Mr. BOUZEMBRAK Yazid 300 €

Mr. BOUZEMBRAK Moustafa 300 €

La somme de 600 euros correspond à 30 actions de numéraire d'une valeur nominatif de 20 euros Chacune souscrites en totalité à la constitution, le capital est libéré

Chacun des associés déclare que les sommes apportées à la société, constituent, pour le cas où ils sont mariés, des biens propres et en aucun cas des biens communs

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de 600 € représentant l'apport énoncé ci-dessus.

Il est divisé en 30 parts sociales (Trente parts) d'une valeur nominale de 20€ (Vingt euro) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 30

Mr. BOUZEMBRAK Moustafa 15 parts Chacune numérotée de 1 à 15

Mr BOUZEMBRAK Yazid 15 parts Chacune numérotée de 16 à 30

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS CONSTITUANT LE CAPITAL : 600 € (Six Cent euros)**

Conformément à la loi, les associés soussignés déclarent expressément que les 30 parts (Trente parts) présentement créées, ont été souscrites en totalité par les associés sus désignés, et dans les proportions définies ci-dessus, qu'elles représentent bien les apports sus énoncés en numéraire et qu'elles sont intégralement libérées.

**ARTICLE 8** – Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé : elles sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptée par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1960 du code civil, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

**ARTICLE 9** – Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

BY NB

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

**ARTICLE 10** – Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

**ARTICLE 11** – Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdits, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

**ARTICLE 12 – Présidence**

La société est présidée et administrée par un président **Mr BOUZEMBRAK Yazid** pour une durée indéterminée

**ARTICLE 13**

Le président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du président est renouvelable sans limitation

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ; à des conditions normales.

**ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

**ARTICLE 15** : Décisions des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes – modification des statuts ;

**ARTICLE 16** – L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre le **14 Mars** et le **trente et un décembre 2023**.

34 . NAB

**ARTICLE 17** – Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages de commerce, du passif de la société, le compte d'exploitation générale de l'actif et du passif de la société, le compte de l'exploitation générale, le compte de résultat et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés, sont communiqués aux associés dans les conditions et les délais fixés par l'article 56 du 24 Juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le président.

**ARTICLE 18** – Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif, et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices net est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines

sommes, soit pour être portées sur le fond de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs

Parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

**ARTICLE 19** – La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès.

Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

BY 

e l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès.

Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts

Désignés par Mr. Le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

**ARTICLE 20** - Conformément à la loi du 30 Décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**ARTICLE 21** – La présente Société pourra être transformée en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décisions unanime des associés.

Elle pourra être transformée en Société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

**ARTICLE 22** – A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation

Expiration de son mandat, soit par Louverture a l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires

tout employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé dans l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

B4 TDS

**ARTICLE 23** – Les héritiers, représentants ou ayant droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leurs être apportées, et aux décisions prises par les associés.

**ARTICLE 24** – Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Evry

### **ARTICLE 25 – PUBLICATION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un pour des originaux pour faire les dépôts publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

**ARTICLE 26** – Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux ; et amortis dès le premier exercice.

Fait en 4 Originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, une copie étant remise en outre à chaque associé.

A VIRY CHATILLON,  
le 12 avril 2023

Chaque partie doit apposer de sa main sa signature habituelle, en la faisant précéder de la mention « LU ET APPROUVE »

Le gérant fera précéder sa signature de la mention « BON POUR ACCEPTATION DE LA FONCTION DE Président ».

Tous les associés doivent comparaître et signer.

Lu et Approuvé  
Bon pour acceptation de la  
fonction de Président



B4 M/A